



DÉLIBÉRATION N° 25/42 DE L'AUE

AUTORISATION DU DIRECTEUR DE L'AUE À SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE BÉNÉFICIAIRE CHEF DE FILE ET LES PARTENAIRES DE L'OPÉRATION COLLABORATIVE « RASTERRA » FINANCIÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME FEDER- FSE+ 2021-2027

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre, le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) s'est réuni au siège de l'AUE, sous la présidence de Monsieur Julien PAOLINI, Président de l'AUE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes et MM.

Jean-Jacques CICCOLINI, Petru Antone FILIPPI, Joseph GALLETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Julien LUCIANI, Vannina MALLARONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Julien PAOLINI, Hervé VALDRIGHI

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Jean ALFONSI à M. Joseph GALLETTI
Mme Véronique ARRIGHI à Jean-Jacques LUCCHINI
Mme Angèle BASTIANI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Ghjuvan' Santu Le MAO à M. Hervé VALDRIGHI
M. Don Joseph LUCCIONI à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Julien PAOLINI

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Paul-Félix BENEDETTI, Lisa FRANCISCI, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Marie-Anne PIERI, Jean-Charles MARTINELLI, Georges MELA, Stefanu VENTURINI, Charles VOGLIMACCI

MEMBRES CONSULTATIFS ABSENTS EXCUSÉS ET NON PRÉSENTES :

Monsieur Eric JALON, préfet de Corse
Monsieur Gilles SIMEONI, président du Conseil Exécutif de Corse

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Monsieur Alexis MILANO, Directeur Général et Directeur Délégué à l'Énergie
Madame Marylin BUJOLI, Directrice des affaires juridiques et de la sécurisation de l'action publique
Monsieur Moana GARCIE, Adjoint au Payeur de Corse
Monsieur Andria GRASSI, pour la Direction des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ,

VU le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,

VU le Programme européen Corse FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2021FR16FFPR015 », adopté le 2 décembre 2022 et son Document de Mise en Œuvre, (ci-après « DOMO »),

VU la Délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse, modifiant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,

VU la Délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse, précisant les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,

VU la Délibération n°24/031 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Aménagement Durable, de Planification et d'Urbanisme de la Corse,

VU la Délibération n°25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

VU la Délibération n°25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

VU la Délibération n°25/11 du Conseil d'Administration de l'AUE du 10 avril 2025, adoptant le Budget Primitif de l'AUE pour l'exercice 2025,

VU la Délibération n°25/30 du Conseil d'Administration de l'AUE du 16 octobre 2025, adoptant la décision modificative n°1 au Budget Primitif de l'AUE pour l'exercice 2025.

SUR rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

Ont voté POUR (17) : Mmes et MM.

Jean ALFONSI, Véronique ARRIGHI, Angèle BASTIANI, Jean-Jacques CICCOLINI, Petru Antone FILIPPI, Joseph GALLETTI, Ghjuvan' Santu Le MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Julien LUCIANI, Vannina MALLARONI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Julien PAOLINI, Hervé VALDRIGHI

ARTICLE PREMIER : AUTORISE le Directeur de l'AUE à signer la convention de partenariat entre le bénéficiaire Chef de file et les partenaires de l'opération collaborative « RASTERRA » financée dans le cadre du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, et dans l'espace dédié à la publicité des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 4 décembre 2025

Le Président,
Julien PAOLINI





CONSEIL D'ADMINISTRATION du 4 décembre 2025

Rapport du Président de l'AUE – N°3

Objet : Autorisation du Directeur de l'AUE à signer la convention de partenariat entre le bénéficiaire Chef de file et les partenaires de l'opération collaborative « RASTERRA » financée dans le cadre du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027

L'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) souhaite s'engager dans un partenariat ayant pour chef de file l'Université de Corse Pasquale Paoli, aux côtés du Centre National de la Recherche Scientifique, de l'Agence du Tourisme de la Corse, de l'Observatoire Régional de la Santé de Corse et de l'Agence de Développement Economique de la Corse. Ce projet interdisciplinaire, dénommé RASTERRA, entend améliorer la compréhension des dynamiques territoriales de la Corse, en particulier en analysant les facteurs majeurs influençant son développement économique, notamment les processus de périurbanisation et de littoralisation. Ce projet prend la suite du projet « ESTATE », financé par des fonds régionaux de 2017 à 2023. Le Projet RASTERRA sera quant à lui financé dans le cadre du projet FEDER-FSE+ 2021-2027.

L'AUE contribuera particulièrement à enrichir la thématique relative au marché du logement et au développement économique insulaire. Cette thématique constitue un des six domaines (Work-package) identifiés dans la convention. Depuis plusieurs années, l'AUE fait montre d'une expertise dans l'analyse des meublés de tourisme et de leurs effets sur le marché immobilier corse : en 2025, une publication a illustré la corrélation positive entre le revenu moyen d'un meublé de tourisme et les prix de l'immobilier. Un des enjeux majeurs de cette collaboration renforcée avec l'Université de Corse est le développement d'outils analytiques, tels que des indicateurs de pression foncière ou des modèles prospectifs liés à l'occupation des sols. Des solutions innovantes pourront être étudiées dans le cadre de la gestion des externalités touristiques ou de l'artificialisation des sols.

En intégrant cette démarche collaborative, l'AUE souhaite accroître son expertise et sa visibilité, notamment dans le domaine académique. Elle poursuivra ainsi un objectif qu'elle avait déjà mis en œuvre lors de l'enquête sur la mobilité estivale grâce à son partenariat avec le CEREMA et l'Université Gustave Eiffel. Les nouvelles bases de données et les techniques d'exploitation seront intégrées dans la rédaction des futurs rapports spécifiques à l'AUE (lettre annuelle et hors-séries, séminaires, etc.).

La convention de partenariat ne prévoit aucun impact financier pour l'AUE.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période allant de janvier 2026 à juin 2029.

Le projet de Convention de Partenariat relative à l'opération collaborative « RASTERRA » figure en annexe du présent rapport.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le Directeur de l'AUE à signer la convention de partenariat entre le bénéficiaire Chef de file et les partenaires de l'opération collaborative « RASTERRA » financée dans le cadre du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le bénéficiaire Chef de file et les partenaires de l'opération collaborative

« RASTERRA »

Financée dans le cadre du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027

Entre

L'Université de Corse, Pasquale PAOLI,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Avenue du 9 septembre, BP 52, 20250 Corte, N°SIRET 192 026 649 002 64, code APE 8542Z
Représentée par son président, Monsieur Dominique FEDERICI,

Ci-après dénommée « Chef de file » et « CDF »,

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique,

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est sis 3, rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180089013, code APE 7219 Z représenté par son Président Monsieur Antoine PETIT, et par délégation, par Monsieur Jérôme VITRE, Délégué Régional du CNRS pour la Circonscription Provence et Corse,

Ci-après dénommé le « CNRS »,

Le CNRS et Université de Corse sont ci-après désignés par les « Etablissements » agissant pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche Lieux, Identités, espaces, Activités (UMR CNRS LISA 6240), représentée par son directeur Monsieur Eugène GHERARDI,

Ci-après dénommée le « Laboratoire »,

Et

L'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse,

Etablissement Public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé C.C Castellani - Av. du Mont Thabor, CS 20 020, 20700 AJACCIO CEDEX 9, N°SIRET 539 830 349 000 20, Code APE 8413Z, représentée par son Directeur, Monsieur Alexis MILANO,

Ci-après dénommé « AUE »,

Et

L'Agence du Tourisme de la Corse,

Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est situé 17 boulevard du roi Jérôme, 20000 Ajaccio, n°SIRET 39217857000017, code APE 8413Z, représentée par sa présidente, Madame Angèle BASTIANI,

Ci-après dénommée « ATC »,

Et

L'Observatoire Régional de la Santé de Corse,

Association loi 1901, dont le siège est situé quartier Saint Joseph, 20090 Ajaccio, N° SIRET 337 977 565 000 49, code APE 9499Z, représenté par son directeur, Monsieur Christophe ARENA, Ci-après dénommé « ORSC »,

Et

L'Agence de Développement Economique de la Corse,

Administration publique des activités économiques, dont le siège est sis immeuble le régent, 1 rue Eugene Macchini, 20090 Ajaccio, n° Siret : 39217556800022, code APE : 8413Z, représentée par son président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI,

Ci-après dénommée « ADEC »,

Les Etablissements, l'AUE, l'ATC, l'ORS et l'ADEC sont individuellement désignés par le « Partenaire » et collectivement par les « Partenaires ».

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C (2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Communication de la Commission européenne de 2021 concernant les orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance n° 2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion, des affaires maritimes et de la pêche

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le Décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027

Vu le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Vu le Programme européen Corse FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2021FR16FFPR015 », adopté le 2 décembre 2022 et son Document de Mise en Œuvre, (ci-après « DOMO »),

Vu la Lettre d'intention de l'AUE en date du 2 juillet 2025,

Vu la Lettre d'intention de l'ATC en date du 20 mai 2025,

Vu la Lettre d'intention de l'ORS en date du 9 juillet 2025,

Vu la Lettre d'intention de l'ADEC en date du 4 septembre 2025,

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention (ci-après la « Convention ») est de définir les termes d'un partenariat entre le Chef de file et les Partenaires pour la mise en œuvre du projet ayant pour titre RASTERRA, (ci-après le « Projet »), conformément au formulaire de candidature renseigné dans le cadre de l'appel à projets de l'OS 1.1 lors de la demande de soutien FEDER, ainsi que la définition des obligations et responsabilités de chacune des Partenaires signataires.

La présente Convention constitue un des documents essentiels à la mise en œuvre de l'opération collaborative et à la bonne réalisation du partenariat, tel qu'exigé par l'article 4 du Décret n°2022- 608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

En application du décret ci-avant mentionné, la Convention doit préciser notamment le plan de financement de l'opération, les modalités de versement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des Partenaires en cas de procédure de recouvrement d'indus.

Une copie de ce document, et des potentiels avenants qui pourraient être pris, doit être adressée à chacun des Partenaires. Ces derniers devront les conserver conformément au délai d'archivage prévus, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Le Projet est articulé autour d'un partenariat constitué du chef de file et de partenaires non financés.

Les partenaires non financés dans ce Projet sont identifiées comme étant : l'AUE, l'ATC, l'ORS et l'ADEC

Le Projet « RASTERRA » aura objet d'approfondir la compréhension des dynamiques territoriales en Corse à travers une étude interdisciplinaire qui englobe l'économie, l'informatique, la géomatique, le marketing territorial, les sciences juridiques, la science politique et l'histoire. Ce projet fait suite au projet ESTATE, financé par des fonds régionaux de novembre 2017 à février 2023, et se concentre sur les dynamiques d'occupation des espaces, l'impact socio-économique de la touristification, ainsi que les défis posés par la gestion des ressources naturelles et les inégalités infra-territoriales.

L'objectif principal est d'analyser les trajectoires de développement économique de la Corse, qui sont fortement influencées par le tourisme et ses externalités négatives, telles que l'épuisement des ressources, l'artificialisation des sols et les défis sociaux liés à la saisonnalité de l'emploi. En outre, le projet cherche à intégrer le risque de transition vers une économie bas-carbone pour évaluer les capacités d'adaptation du secteur touristique insulaire.

RASTERRA se structure autour de six Work Packages (WP), chacun dirigé par un chercheur, qui couvrent des aspects variés comme le modèle hybride d'utilisation de l'espace, le marché du logement et le développement économique insulaire, l'adaptation du secteur touristique, la polarisation des phénomènes socio-économiques, une étude diachronique des dynamiques territoriales et l'étude des associations foncières agricoles comme outil de développement rural.

Ce projet interdisciplinaire a un potentiel significatif pour influencer la prise de décisions publiques, surtout à la veille de la révision du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (Padduc). Il offre des perspectives pour une gestion plus durable des ressources, la promotion d'une transition écologique et sociale, et le renforcement de la résilience face aux changements. Le projet RASTERRA contribuera également à une meilleure compréhension académique des dynamiques territoriales et à l'élaboration d'outils de prospective territoriale pour un développement stratégique en Corse.

Les livrables attendus sont notamment :

- Publications scientifiques : Articles de recherche soumis à des revues à comité de lecture, traitant des découvertes majeures dans les domaines de l'économie, de la géomatique, du droit, etc.
- Rapports de recherche : Rapports annuels détaillant les progrès et les résultats obtenus dans chaque WP.
- Rapports d'alternance : Production de rapports d'alternance réalisés par les alternants impliqués dans le projet.
- Modèles de simulation et outils analytiques : Développement de modèles économiques, informatiques et géomatiques, y compris des modélisations à base d'agents.
- Base de données géomatiques et outils en ligne :

- Compilation d'une base de données enrichie et mise à jour, intégrant les données collectées et analysées pendant le projet, intégrée au sein de la Plateforme géomatique LOCUS.
- Développement d'outils en ligne intégrés à LOCUS (indice de prix immobiliers, indicateurs de pression touristique, etc.)
- Comités de pilotage, workshops et séminaires : Organisation de comités de pilotages, workshops et séminaires pour présenter les résultats intermédiaires et finaux aux parties prenantes académiques, aux décideurs institutionnels et politiques ainsi qu'au grand public.
- Production d'un ouvrage scientifique en libre accès destiné à disséminer les résultats du projet pour un public non spécialiste.
- Rapport Final et recommandations politiques : Rapport final comprenant une synthèse des résultats, des études de cas, et des recommandations pour les politiques de développement territorial.
- Événement de clôture : Organisation d'un événement de clôture pour marquer la fin du projet, partager ses résultats, et discuter des implications futures des travaux réalisés.

Les impacts attendus sur le territoire sont notamment :

- Amélioration de la compréhension des dynamiques territoriales : le projet vise à fournir une analyse détaillée des dynamiques d'urbanisation, de touristification, et de développement économique en Corse. Les résultats incluront des modèles prédictifs de l'utilisation des terres, aidant à anticiper les conflits fonciers et à planifier des développements futurs de manière plus durable.
- Stratégies de gestion des ressources et de développement durable : RASTERRA produira des recommandations pour la gestion durable des ressources naturelles, minimisant les impacts négatifs du développement touristique et urbain. Ceci comprend la gestion de l'érosion de la biodiversité, la conservation de l'eau, et la préservation des paysages naturels.
- Contributions à une économie bas-carbone : en évaluant les capacités d'adaptation du secteur touristique et d'autres secteurs clés à une économie bas-carbone, le projet prévoit de développer des stratégies qui réduisent l'empreinte carbone de l'île, soutenant ainsi les objectifs de transition écologique.
- Réduction des inégalités et promotion de l'équité territoriale : les résultats du projet incluront des analyses des inégalités infra-territoriales et des propositions pour améliorer l'accès équitable aux services essentiels tels que la santé, l'éducation, et le transport. Cela vise à améliorer la qualité de vie et à réduire les disparités socio-économiques à travers la région.
- Renforcement des capacités de prise de décision basée sur des données : le développement d'outils de prospective territoriale et de modèles de simulation fournira aux décideurs des ressources précieuses pour la prise de décision informée. Ces outils aideront à prédire les conséquences de divers scénarios de développement, optimisant ainsi la planification et la gestion des ressources.
- Impact académique et scientifique : RASTERRA contribuera à l'avancement des connaissances académiques dans les domaines interdisciplinaires couvrant l'économie, l'informatique, la géomatique et un spectre large d'autres disciplines. Le projet produira des publications scientifiques de haut niveau et développera des collaborations enrichissantes entre les chercheurs et les institutions.
- Engagement communautaire et sensibilisation : le projet envisage d'organiser des ateliers, des séminaires et des conférences pour disséminer les résultats de la recherche, impliquer la communauté locale dans les discussions sur le développement territorial et augmenter la sensibilisation sur les enjeux environnementaux et sociaux.

- Soutien au développement économique et social local : en fournissant des données et analyses détaillées sur les secteurs clés comme l'agriculture et le tourisme, RASTERRA soutiendra le développement de politiques et de pratiques qui favorisent une croissance économique inclusive et durable.

Article 2 : Durée de la Convention

L'entrée en vigueur de la présente Convention est conditionnée à l'avis favorable du Comité de Programmation Territorial (CPT) et à la signature de la convention attributive d'aide [FEDER/FSE+] entre l'Autorité de Gestion et le bénéficiaire Chef de file.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période de janvier 2026 à juin 2029.

La Convention de partenariat reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à la caducité de la convention attributive d'aide FEDER et donc jusqu'à la clôture administrative et financière du Projet, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire Chef de file sera totalement déchargé de ses obligations envers les autres Partenaires du projet et l'Autorité de Gestion.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'Autorité de Gestion et le bénéficiaire CDF modifie de facto la durée de la présente Convention ce que le Chef de file et les Partenaires acceptent par anticipation par la présente.

Article 3 : Désignation du Chef de file et obligations afférentes

Les Partenaires désignent d'un commun accord l'Université de Corse comme bénéficiaire Chef de file et coordinateur, conformément aux dispositions du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 qui a pour fonction de coordonner l'opération collaborative dont il est responsable devant l'Autorité de Gestion.

Les Partenaires mandatent le bénéficiaire Chef de file de l'opération à signer, au nom et pour le compte de tous les Partenaires, la demande de subvention européenne pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et désignée par le "Projet". Le Chef de file a la responsabilité de la gestion administrative et financière desdits crédits ainsi que de la répartition des fonds entre les Partenaires de l'opération.

Dès lors, ce dernier s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- Satisfaire aux obligations réglementaires (*européennes et nationales*) qui s'appliquent aux bénéficiaires chefs de file du FEDER au titre du programme FEDER-FSE+ Corse 2021-2027 et répondre à toutes les obligations qui en découlent ;
- Répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec ses Partenaires, aux demandes émanant de l'Autorité de Gestion ;

- Veiller au démarrage du projet (en coordination avec tous les Partenaires), ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais proposés dans le dossier de demande de subvention FEDER ;
- Informer l'Autorité de Gestion du démarrage effectif du projet, de son avancement physique et des modalités de son suivi administratif et financier ;
- Recueillir les indicateurs auprès de ses Partenaires tels que définis dans la présente Convention et identiques à ceux qui sont inscrits dans la convention attributive de l'aide FEDER afin de les présenter à l'Autorité de Gestion ;
- S'assurer que les données transmises par les Partenaires lors des remontées de dépenses, soient cohérentes avec ce qui est prévu dans la présente Convention, avant de les transmettre à l'Autorité de Gestion ;
- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôles, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, jusqu'au 31 décembre 2034 ;
- Informer les Partenaires des contrôles réalisés pendant ou après l'opération, faciliter leur mise en œuvre et informer les Partenaires des résultats de ces contrôles ;
- S'assurer et renseigner les Partenaires en matière d'obligation de communication et de publicité selon les modalités exigées par la réglementation FEDER.

En matière de suivi financier :

- Respecter le budget prévisionnel tel que présenté dans le dossier de demande de subvention FEDER ainsi que l'échéancier de remontées des justificatifs des dépenses (*pièces contractuelles de la convention attributive du FEDER conclue avec l'Autorité de Gestion*) ;
- Le cas échéant, s'assurer de l'existence des engagements des cofinanceurs mobilisés par lui-même et les autres Partenaires et réunir les pièces attestant de l'effectivité des cofinancements ;
- S'assurer que chaque Partenaire tient une comptabilité des dépenses liées à sa participation au Projet (*comptabilité séparée : code comptable ou analytique, à défaut que l'Autorité de Gestion en soit informée dans le dossier de candidature*) ;
- Produire les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses (*conformément à l'échéancier prévisionnel de remontées des justificatifs de dépenses figurant dans la convention attributive du FEDER*), des rapports intermédiaires et final d'exécution ainsi que les justificatifs des versements des cofinancements obtenus pour le projet ;

- En coordination avec l'Autorité de Gestion, informer les Partenaires dès le démarrage du projet sur le contenu de la convention attributive d'aide, la procédure de certification et remboursement, ainsi que les règles du Programme qui les concernent, notamment l'éligibilité des dépenses, le respect de la réglementation en matière d'achat public, les mesures d'information et de publicité, et le calendrier de certification, le plus tôt possible ;
- S'assurer en coordination avec l'Autorité de Gestion que les dépenses présentées par chaque Partenaire sont liées à la participation dudit Partenaire dans le projet tel que prévu dans le formulaire de candidature ;
- Recueillir les demandes de versement du FEDER émanant de ses Partenaires, procéder aux demandes de versement du FEDER et leur verser, dans les délais prévus dans cette présente Convention, leurs quotes-parts respectives conformément à l'article 6. Produire les justificatifs de versement effectif de la part FEDER pour chaque Partenaire et les envoyer à l'Autorité de Gestion ;
- Percevoir les paiements de l'Autorité de Gestion (*avance(s) éventuelle(s), acompte(s) et solde*) et les reverser *au prorata* des contributions de chacun lors de chaque paiement de l'Autorité de Gestion ;
- Conserver et fournir la preuve à l'Autorité de Gestion des versements des crédits européens et régionaux dus aux Partenaires ainsi que leur encaissement effectif par ces derniers ;
- Alerter l'Autorité de Gestion d'éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l'ensemble des Partenaires, qui nécessiteraient une représentation en CPT.

Dans tous les cas, même sans nécessité de représentation, le bénéficiaire CDF s'engage à en avertir l'Autorité de Gestion (*service instructeur DAEI*) ;

- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'au délai prévu par la convention attributive de subvention FEDER/FSE+ ;
- Reverser à l'Autorité de Gestion tout ou partie de la subvention FEDER/FSE+ en cas d'indus constatés et réclamés par l'Autorité de Gestion.

Toute modification des modalités ci-avant détaillées devront faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Article 4 : Obligations des autres Partenaires

Les Partenaires acceptent la coordination technique et administrative du Chef de file et mandatent le bénéficiaire Chef de file de l'opération à signer, au nom et pour le compte de tous les Partenaires, la demande de subvention européenne pour la réalisation du Projet.

A ce titre, ils s'engagent à :

- À participer à l'opération collaborative sans solliciter de financement au titre du FEDER ;
- Fournir au CDF les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle du projet en respectant les délais fixés par l'Autorité de Gestion ;
- Réaliser les actions prévues conformément aux modalités et aux délais définis dans le dossier de demande de subvention FEDER/FSE+ ;
- Transmettre au CDF des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier du Partenaire du Projet qui les concernent, et nécessaires à la mise en place du système de suivi du projet [*y compris les preuves de comptabilité séparée (analytique ou code comptable)*] ;
- Faire remonter au bénéficiaire CDF dans les délais d'éligibilité des dépenses et de transmission, les états récapitulatifs des dépenses tels qu'ils doivent être présentés pour les demandes de paiement de la subvention FEDER (*y compris toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées directement par l'Autorité de Gestion, ou par l'entremise du CDF*) ;
- Garantir au CDF que les dépenses présentées sont liées à la participation dudit Partenaire directement dans le Projet tel que prévu dans le formulaire de candidature ;
- Produire les indicateurs réalisés pour les actions, chacun en ce qui les concerne et les faire remonter au bénéficiaire CDF ;
- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à la partie de l'opération le concernant et à sa mise en œuvre, jusqu'au délai prévu par la convention attributive de financement ;
- Reverser au bénéficiaire Chef de file tout ou partie de la subvention FEDER perçue en cas d'indus constatés par l'Autorité de Gestion ou tout corps de contrôle sur la partie de l'opération qui les concerne ;
- Prévenir le CDF en cas de changement des plans de financement ou de la nature du Partenaire du Projet qui les concerne afin que les amendements concernant la convention attributive FEDER puissent être opérés ;

Article 5 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas d'irrégularités graves constatées et/ou mineurs répétées relevant d'un Partenaire, notamment mais non limitativement une violation des **obligations réglementaires et**

législatives encadrant le Projet, le bénéficiaire Chef de file suspend le paiement des aides européennes à ce Partenaire.

La décision de procéder à la suspension de l'aide est motivée par le Chef de file qui en informe l'Autorité de Gestion qui rend un avis consultatif dans les trente (30) jours de sa saisine.

L'Autorité de Gestion est seule habilitée à statuer sur la défaillance partielle ou totale du ou des Partenaires et exiger le remboursement des aides versées indûment. L'Autorité de Gestion conduit une procédure contradictoire permettant au Partenaire défaillant de faire valoir ses droits. A l'issue de cette procédure l'Autorité de gestion est seule habilitée à demander soit au CDF de poursuivre le versement des aides suspendues, soit d'exiger le remboursement de tout ou partie des aides indûment perçues.

En cas de manquement d'un des Partenaires à ses **obligations contractuelles**, le bénéficiaire Chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai de trente (30) jours.

Les Partenaires concèdent au Chef de file le droit d'invoquer une clause suspensive de versement de la part de subvention revenant au Partenaire en situation de manquement à ses obligations contractuelles. La décision de suspension est prise par le Chef de file après avis consultatif des Partenaires et de l'Autorité de Gestion.

Ladite clause suspensive entre en vigueur notamment mais non limitativement en cas de défaillance même partielle d'un Partenaire à ses obligations contractuelles de justifications des dépenses engagés dans le Projet.

Si les manquements devaient perdurer au-delà d'un délai de trente (30) jours et que le Partenaire défaillant n'a pas pris les mesures nécessaires afin de rapidement régulariser sa situation dans le Projet, le bénéficiaire Chef de file peut décider d'exclure ce Partenaire du Projet après avoir consulté préalablement l'ensemble des autres Partenaires dont l'avis consultatif est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'avis.

Article 6 : Modalités de gestion financière et le coût du projet

6.1 : Plan de financement de l'opération

Le projet a un montant prévisionnel d'un million quatorze mille deux cent trois euros (1 014 203 €).

Montant global par contrepartie	Budget prévisionnel par fonds et par partenaire				
	CDF	AUE	ATC	ORSC	ADEC
FEDER	617 515€ (60.4%)	617 515€ (60.4%)	0€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)

Autofinancement	405 681€ (39.6%)	405 681€ (39.6%)	0€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)
Autre contribution public (le cas échéant)	0€	0€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)
Autre contribution privée (le cas échéant)	0€	0€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)
Total	1 014 203€	1 014 203€	0€	0€	0€	0€

Suivant l'échéancier suivant :

Montant global par contrepartie	Budget prévisionnel par année				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	
FEDER	617 515€ (60.4%)	129 314€	191 964€	171 664€	115 582€
Autofinancement	405 681€ (39.6%)	115 909€	115 909€	115 909€	57 954€
Total	1 014 203€	245 223€	307 873€	287 573€	173 536€

6.2 : Postes de dépenses

Les postes de dépenses sont déterminés en déclinaison de l'option 1 dite « forfaitaire ».

Les postes de dépenses par workpackages (ci-après « WP ») aussi appelés « actions » sont annexés en Annexe 1 : « Budget prévisionnel par partenaire et par WP ».

Article 7 : Modifications de l'opération et de la présente opération

En cas de modification des termes de cette Convention, notamment sur les points essentiels impactant la convention attributive d'aide FEDER, un avenant devra être annexé au présent document et signé par le CDF et ses Partenaires. Le Chef de file s'engage à transmettre les potentiels avenants à l'Autorité de Gestion.

Préalablement à toute signature d'un avenant, le CDF s'engage à informer l'Autorité de Gestion des implications de ce dernier sur le Projet. Incluant mais non limitativement, les modalités financières et la conduite des actions exposées dans le dossier de candidature.

L'Autorité de Gestion étudie la conformité avec la convention d'attribution FEDER liant le CDF à l'Autorité de Gestion et rend un avis opposable au CDF et aux partenaires.

Article 8 : Obligations de communication et de publicité

Le CDF et les Partenaires s'engagent à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le Règlement (UE) N° 2021/1060 (*notamment les articles 47,49 et 50, ainsi que l'Annexe IX*).

Plus précisément, toute communication ou publication concernant l'opération, y compris l'information publiée en ligne, ou lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner que l'opération a bénéficié du soutien du fonds FEDER selon les règles de communication et publicité établies par la programmation FEDER 2021-2027.

Article 9 : Résultats et propriété intellectuelle

Sans préjudice des dispositions suivantes, le bénéficiaire Chef de file et ses Partenaires octroient à l'Autorité de Gestion le droit de communiquer librement les résultats de l'opération. Le Chef de File et ses Partenaires s'engageant à ce que les résultats et livrables communiqués à l'Autorité de Gestion soient libres de droit d'utilisation ou à défaut que les informations divulguées lors de la restitution du Projet soient expressément identifiées comme étant confidentielles et non susceptibles de communication par l'Autorité de Gestion ; que ces dernières fassent l'objet ou non d'une procédure de protection intellectuelle et/ou industrielle en cours.

9.1 Connaissances Propres

Chacun des Partenaires conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres.

9.2 Résultats appartenant à un seul Partenaire

Les résultats obtenus durant le Projet (ci-après les « Résultats ») sont la propriété du Partenaire qui les a générés seul et les éventuels brevets nouveaux en découlant sont déposés au seul nom et frais de ce Partenaire et à sa seule initiative.

9.3 Résultats Conjointos

9.3.1 Principe de copropriété

Dans le cas où les résultats seraient générés par deux ou plusieurs Partenaires de façon indissociable, ces résultats, ci-après désignés les « Résultats Conjointos », sont la copropriété de ces Partenaires, ci-après désignées « Partenaires Copropriétaires », à proportion de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers, à moins que lesdites Partenaires ne conviennent conventionnellement de la dévolution des droits de propriété y afférant à l'un d'entre eux.

Dans le cas ou des Résultats Conjointos générés au sein des UMRs, constituées entre plusieurs tutelles, ces tutelles font leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété des Résultats issus du Projet leur revenant, conformément aux accords passés entre elles.

Tout Résultat Conjoint protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Partenaires Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle ou commerciale.

9.3.2 Résultats Conjointos brevetables

Les Partenaires Copropriétaires des Résultats Conjoint brevetables décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les Partenaires Copropriétaires selon leur quote-part de copropriété telle que définie à l'article 9.3.1 ci-dessus.

Si l'un des Partenaires Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux en France ou à l'étranger, il devra en informer les autres Partenaires Copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits brevets nouveaux à leurs seuls frais et profits. Le Partenaire qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres Partenaires Copropriétaires de devenir seuls copropriétaires des actifs de propriété intellectuelle nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

Un Partenaire Copropriétaire sera réputé avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par le Partenaire Copropriétaire chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article.

Dans le cas où un Partenaire Copropriétaire renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure ou au maintien en vigueur d'un Brevet Nouveau, il resterait engagé au titre du règlement de copropriété pour les autres Brevets Nouveaux bénéficiant de la même date de priorité.

Toutefois, il est entendu que le Partenaire renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des brevets nouveaux concernés dans le ou les pays concernés.

Chaque Partenaire Copropriétaire fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

9.3.3 Résultats Conjoint non brevetables

Dans l'hypothèse où les Résultats Conjoint, notamment les Logiciels (*y compris la documentation associée*), seraient protégeables par le droit d'auteur, les Partenaires employeurs des personnes physiques auteures de ces Résultats Conjoint en sont copropriétaires, sous réserve des droits d'auteur.

9.4 : Principes d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Propres

Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances Propres.

9.4.1.1 Utilisation aux fins d'exécution des Travaux

Pour les besoins de l'exécution des Travaux et à cette seule fin, chaque Partenaire concède pendant toute la durée des Travaux à chacun des autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances Propres, dans la seule mesure où ces Connaissances Propres sont nécessaires à l'exécution de sa part des Travaux.

Ces Connaissances Propres sont communiquées par le Partenaire détenteur sur demande expresse d'un autre Partenaire et doivent être traitées comme des Informations Confidentielles et soumises à un accord par le divulguant de son autorisation expresse de diffusion.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, à défaut de stipulations différentes prévues dans un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernées, le Partenaire qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessaire par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part des travaux, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Le Partenaire qui les reçoit s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces logiciels et, notamment, tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Partenaire détenteur, et toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des Logiciels considérés.

9.4.1.2 Exploitation à des fins commerciales

Chacun des Partenaires s'engage au cours du Projet et dans les douze (12) mois qui suivent à concéder aux autres Partenaires, sur demande expresse de ceux-ci et sous réserve des droits des tiers, un droit non exclusif, non cessible, et sans droit de sous-licence, d'exploitation de ses Connaissances Propres nécessaires à la valorisation des Résultats, aux conditions commerciales du marché pour le Domaine d'application considéré. Ces conditions commerciales et les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, le Partenaire qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessaire par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour l'exploitation des Résultats.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été demandée par écrit dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'expiration du Projet ou de la résiliation de la Convention, et conclue dans les douze (12) mois de la demande, l'engagement susvisé prendra fin et le Partenaire propriétaire des Connaissances Propres se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter de façon exclusive.

9.5 : Principes d'Utilisation et exploitation des Résultats et des Résultats Conjoints

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter les Résultats dont il est seul propriétaire.

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres Partenaires des droits d'utilisation et d'exploitation des Résultats ou des Résultats Conjoints, dans les conditions prévues à la Convention.

9.5.1. Utilisation aux fins d'exécution des Travaux

Pendant toute la durée des travaux, chacun des Partenaires concède aux autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Résultats aux seules fins de l'exécution de leurs parts des travaux. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article ci-dessus pour l'utilisation des Connaissances Propres.

9.5.2 Utilisation à des fins de recherche

Chaque Partenaire peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Résultats acquis en copropriété avec une ou plusieurs Partenaires, pour ses seuls besoins propres de recherche, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins industrielles ou commerciales. Cette utilisation à des fins de recherche inclue la possibilité pour chaque Partenaire de collaborer avec des tiers sur la base des Résultats acquis en copropriété avec une ou plusieurs Partenaires.

Si les Résultats ainsi demandés constituent des logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Partenaires concernées qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources.

9.5.3 Exploitation des Résultats Conjoints par les Partenaires Copropriétaires

Les Partenaires Copropriétaires de Résultats Conjoints préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation ou équivalent avant toute exploitation industrielle et commerciale ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété dans le cadre du règlement de copropriété ci-avant mentionné.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Partenaires que toute exploitation directe et/ou indirecte par un Partenaire Copropriétaire des Résultats Conjoints impliquera une compensation financière au profit des autres Partenaires Copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans la Convention de valorisation ou le règlement de copropriété susmentionnés.

Lorsque les Résultats Conjoint consistent en des Logiciels, l'accord préalable des autres Partenaires Copropriétaires sera requis.

9.5.4 Exploitation des Résultats et des Résultats Conjoints par une autre Partie

Les Partenaires conviennent que les dispositions suivantes pourront être rendues caduques si l'Autorité de gestion et/ou les instances européennes identifient des modalités de valorisation incompatibles avec la réglementation en vigueur sur la programmation FEDER 21-27.

Chaque Partenaire propriétaire ou Copropriétaire s'engage, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, à accorder un droit

d'accès préférentiel à toute autre Partenaire qui en ferait la demande, en lui concédant un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Résultats à condition qu'il soit nécessaire à l'exploitation des Résultats du Partenaire requérant.

Ce droit sera concédé à des conditions préférentielles (*c'est-à-dire plus favorables que les conditions commerciales du marché pour le Domaine d'application considéré*) ou à toute autre condition convenue entre les Partenaires d'un commun accord. Les conditions préférentielles et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés.

Dans le cas de logiciels, le Partenaire qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de l'exploitation des Résultats, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Nonobstant les paragraphes précédents, si, pendant la durée du Projet et les douze (12) mois qui suivent, un tiers manifeste de manière ferme son intérêt pour acquérir une licence d'exploitation sur un Résultat, les Partenaires non-propriétaires dudit Résultat en seront informées et auront un délai de deux (2) mois, à compter de l'information, pour :

- soit renoncer à leur droit d'accès préférentiel,
- soit exercer leur droit d'accès préférentiel et conclure une licence d'exploitation à des conditions identiques à celles négociées avec le tiers,
- soit renoncer à leur droit d'accès préférentiel, mais s'opposer à la concession d'une licence à un tiers ; si elles peuvent prouver que la concession d'une telle licence est contraire à leurs intérêts économiques et/ou au règlement du FEDER. Dans cette hypothèse, le Partenaire qui renoncerait à concéder une licence à un tiers percevrait une somme en dédommagement. Le montant de ce dédommagement, serait négocié par calcul du manque à gagner supporté par les Partenaires copropriétaires des Résultats.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les Partenaires dans les conditions ci-dessus à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, le Partenaire propriétaire ou les Partenaires Copropriétaire des Résultats se retrouveront libres de les exploiter et/ou de les faire exploiter à titre exclusif, sous réserve de la Convention des autres Partenaires Copropriétaires dans le cas des Résultats Conjoints.

9.5.4.1 - Règles applicables aux logiciels

Il est expressément convenu entre les Partenaires que le Partenaire qui adapte et/ou modifie un logiciel propriété d'un autre Partenaire, transférera et/ou cédera tous les droits d'auteur associés à ces adaptations et/ou modifications au Partenaire propriétaire du logiciel.

Un tel transfert et/ou cession emportera le transfert et/ou cession de l'ensemble des droits attachés aux dites adaptations et/ou modifications, y compris tout droit de propriété intellectuelle correspondant, et notamment le droit d'utiliser (*sur tout site*), le droit de reproduire

(sans limite du nombre de copies), le droit de publier (sous toute forme), le droit d'adapter (comportant le droit de modifier, traduire, développer, mettre à jour, compléter, améliorer, supprimer, incorporer, réécrire en toute langue, télécharger sur tout autre équipement ou autre), le droit de représenter (y compris au moyen de réseau ou service de télécommunication ou de transmission audio-visuelle) et, de façon plus générale, le droit de faire fonctionner pour toute application, sous toute forme (connue ou inconnue à la date de signature de la Convention), sur tout support et par tout moyen (connus ou inconnus à la date de signature de la Convention), comportant à sa seule discrétion le droit pour le cessionnaire de céder ou concéder en licence en tout ou partie à tout tiers.

Ces droits seront transférés et/ou cédés pour toute la durée légale de protection de ces adaptations et/ou modifications telle que définie dans les législations française et étrangère et les conventions internationales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

La présente disposition ne s'applique pas aux adaptations et/ou modifications ajoutant de nouvelles fonctionnalités au logiciel, auquel cas, les dispositions des articles 9.1 et 9.2 de la présente Convention s'appliqueront.

La présente disposition ne transfère aucun droit sur les brevets.

Article 10 : Modalité de recouvrement de l'indu

Les modalités de traitement d'une irrégularité relevant du bénéficiaire CDF et les modalités du recouvrement de l'indu sont prévues par la convention attributive d'aide européenne et par l'article 5 de la présente Convention.

Le bénéficiaire CDF et le ou les Partenaires doivent conserver l'ensemble des justificatifs de recouvrement selon les modalités de conservation des pièces prévues par la convention attributive d'aide européenne.

Article 11 : Résolution des conflits internes, conciliation et médiation

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Partenaires s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation ou de médiation.

En l'absence de règlement amiable des différends, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi par le Partenaire le plus diligent.

Article 12 : Conflits d'intérêts et lutte anti-fraude

12.1 : Conflits d'intérêts

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective du Projet.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la Convention et d'en informer le service instructeur sans délai.

En l'absence de mesure permettant d'y mettre un terme, le Partenaire concerné est exclu de l'opération collaborative.

En cas de procédure de consultation publique donnant lieu à la tenue d'une Commission d'appel d'offre, les membres de cette Commission devront fournir les déclarations d'absence de conflits d'intérêts.

12.2 : Lutte anti-fraude

La convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes définit la « fraude », en matière de dépenses, comme tout acte ou omission intentionnel relatif :

- « à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte ;

- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;

- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés ».

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'Autorité de Gestion peut avoir recours à différents outils, parmi lesquels le logiciel ARACHNE, mis à disposition par la Commission européenne.

L'Autorité de Gestion et le service instructeur pourront consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union Européenne.

Article 13 : Annexes

Annexe 1: Un ou plusieurs tableau(x) permettant d'identifier les postes de dépenses de l'opération par action (si plusieurs work-packages ou actions prévues), par catégorie de dépense et répartition prévisionnelle par entreprise partenaire

Annexe 2 : Tableau du suivi des modifications

En cinq (5) exemplaires

Pour l'**Université de Corse PASQUALE PAOLI** et le **CNRS**

Fait à

Le.....

Dominique FEDERICI

Président

En application de la convention n°2024-151 entre le CNRS et l'UCPP, le CNRS donne mandat de signature à l'UCPP pour la présente convention.

PROJET

Pour l'AUE

Fait à le

Alexis MILANO

Directeur

DROUET

<p>Pour l'ATC</p> <p>Fait à le</p>
<p>Angèle BASTIANI Présidente</p>

Pour l'**ORSC**

Fait à le
.....

Christophe ARENA

Directeur

Pour l'ADEC

Fait à le

Gilles GIOVANNANGELI

Président

Annexe 1 : « Budget prévisionnel par partenaire et par WP »

		Répartition par Partenaire et par action	Montant total	Etablissements	AUE	ATC	ORSC	ADEC
WP 1	Frais de personnel ou investissement matériel	148 241€	148 241€	0€	0€	0€	0€	0€
	OCS	59 296€	59 296€	0€	0€	0€	0€	0€
WP 2	Frais de personnel ou investissement matériel	75 497€	75 497€	0€	0€	0€	0€	0€
	OCS	30 199€	30 199€	0€	0€	0€	0€	0€
WP 3	Frais de personnel ou investissement matériel	168 213€	168 213€	0€	0€	0€	0€	0€
	OCS	67 285€	67 285€	0€	0€	0€	0€	0€
WP 4	Frais de personnel ou investissement matériel	130 116€	130 116€	0€	0€	0€	0€	0€
	OCS	52 046€	52 046€	0€	0€	0€	0€	0€
WP 5	Frais de personnel ou investissement matériel	102 466€	102 466€	0€	0€	0€	0€	0€
	OCS	40 986€	40 986€	0€	0€	0€	0€	0€
WP 6	Frais de personnel ou investissement matériel	99 899€	99 899€	0€	0€	0€	0€	0€
	OCS	39 959€	39 959€	0€	0€	0€	0€	0€
		Total	1 014 203€	1 014 203€	0€	0€	0€	0€

Annexe 2 : « Amendement(s) à la Convention de Partenariat »

Révision	Date	Objet